



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 28 de l'ordre du jour

### Assistance à l'action antimines

**Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine :**  
**projet de résolution**

### Assistance à l'action antimines

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998, 54/191 du 17 décembre 1999, 55/120 du 6 décembre 2000 et 56/219 du 21 décembre 2001, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

*Considérant* que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines, et que l'action antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

*Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude* l'immensité des problèmes humanitaires et de développement dus à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a de graves et durables répercussions socioéconomiques sur les populations des pays touchés par les mines,

*Considérant* la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres



du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

*Encouragée* par la diminution du nombre de nouvelles victimes de mines, mais exprimant une fois encore sa consternation devant le nombre élevé de victimes de mines et autres engins non explosés constaté actuellement, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995<sup>1</sup>, 1996/85 du 24 avril 1996<sup>2</sup>, 1997/78 du 18 avril 1997<sup>3</sup>, 1998/76 du 22 avril 1998<sup>4</sup>, 1999/80 du 28 avril 1999<sup>5</sup>, 2000/85 du 27 avril 2000<sup>6</sup>, 2001/75 du 25 avril 2001<sup>7</sup> et 2002/92 du 26 avril 2002<sup>8</sup>, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996<sup>2</sup>, 1998/31 du 17 avril 1998<sup>4</sup>, 2000/51 du 25 avril 2000<sup>6</sup>, 2002/61 du 25 avril 2002<sup>8</sup> et la décision 1997/107 du 11 avril 1997<sup>3</sup>, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

*Profondément alarmée* par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et autres engins non explosés provenant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence l'action antimines en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

*Notant* l'inclusion dans le Protocole II modifié<sup>9</sup> se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>10</sup> d'un certain nombre d'importantes dispositions pour les opérations de déminage, portant notamment sur la condition de détectabilité, la fourniture d'informations et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants, et notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

*Notant également* les conclusions et recommandations adoptées lors de la troisième Conférence annuelle des États Parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001<sup>11</sup>,

*Rappelant que*, lors de la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, les États Parties ont décidé d'examiner plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel et les effets des explosifs laissés par les guerres, ainsi que les dispositions qu'ils pourraient prendre pour réduire le risque de faire

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap.II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1996, *Supplément No 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap.II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap.II, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap.II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap.II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap.II, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap.II, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap.II, sect. A.

<sup>9</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>11</sup> Voir CCW/AP.II/CONF.2/1.

des victimes parmi les populations civiles et atténuer les problèmes humanitaires qui se posent après les conflits,

*Notant* que des nouveaux États ont ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>12</sup>, qui est entrée en vigueur le 1er mars 1999, ou y ont accédé, portant à cent trente le nombre total d'États qui en ont officiellement accepté les obligations,

*Prenant note également* des conclusions de la quatrième Réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, notant la volonté réaffirmée alors, notamment, d'intensifier encore l'action menée dans les domaines les plus directement liés aux objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention, de fournir une assistance aux activités de déminage et de relèvement, aux programmes de réinsertion socioéconomique des victimes des mines et de sensibilisation aux dangers des mines et d'éliminer les mines antipersonnel, et notant les travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

*Soulignant* qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité de l'action antimines,

*Soulignant également* qu'il importe de convaincre les intervenants non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines antipersonnel,

*Reconnaissant* qu'il importe d'aider l'action antimines dans les pays touchés en leur fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour contribuer à supprimer les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins non explosés existants,

*Notant* que les ressources allouées au déminage et autres activités antimines ont augmenté au cours des dernières années, mais soulignant qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources additionnelles pour répondre aux besoins croissants, et encourageant tous les États, l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales à poursuivre leurs efforts à cet égard,

*Notant* avec préoccupation qu'il n'existe pas assez de matériel de détection ou de déminage peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace à l'échelle mondiale des activités de recherche et de développement visant à améliorer les techniques, et consciente qu'il faut promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et encourager la coopération technique internationale, nationale et locale à cette fin,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de renforcer la coopération et la coordination internationales et régionales dans le domaine de l'action antimines et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin, notamment, le cas échéant, les ressources nécessaires pour appuyer les initiatives nationales et régionales de renforcement des capacités, et l'action que mène l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

---

<sup>12</sup> Voir CD/1478.

*Se félicitant* de la création de centres de coordination de l'action antimines ont et de la constitution de fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et les autres activités antimines,

*Notant avec satisfaction* que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix,

*Se félicitant* des mesures prises par les gouvernements donateurs et bénéficiaires, les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

*Se félicitant* de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines terrestres,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'action antimines<sup>13</sup>;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action, avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, d'aider les pays affectés par les mines à créer ou développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes;

3. *Invite* les États Membres à élaborer et encourager, agissant en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales appropriées, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés en particulier aux femmes et aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont fourni des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales et locales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'apporter leur appui à l'action antimines, et si possible de le renforcer, en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence, et souligne que cet appui devrait être intégré dans des stratégies humanitaires et autres plus vastes;

6. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines et autres munitions non explosées ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion

---

<sup>13</sup> A/57/430.

socioéconomique qui leur sont destinés, et que cette aide doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à mettre la dernière main à un plan d'intervention d'urgence en matière d'action antimines, et souligne qu'il est nécessaire que ce plan fasse fond sur toutes les capacités existantes;

8. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées;

9. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances;

10. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de l'action antimines tout en mettant de nouveau en relief le rôle considérable joué par l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, dans le cadre de la politique des Nations Unies en la matière<sup>14</sup>, et en particulier le rôle du Service d'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, souligne également la contribution non négligeable que peuvent apporter les autorités nationales et les organisations régionales et met l'accent sur la nécessité pour l'Assemblée générale de procéder à une évaluation continue de ces rôles et contribution;

11. *Souligne* le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central de l'action antimines du système des Nations Unies ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination touchant toutes les activités concernant les mines, menées par ces derniers, et se félicite à cet égard du rôle joué par d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la politique des Nations Unies en la matière;

12. *Prend note avec satisfaction* de la mise en oeuvre de la stratégie pour l'action antimines couvrant la période 2001-2005<sup>15</sup> présentée par le Secrétaire général et prie celui-ci de la réexaminer formellement en continuant de solliciter les vues des États Membres et en tenant compte et en prenant en considération les répercussions qu'a le problème des mines terrestres sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines;

13. *Met l'accent*, à cet égard, sur l'importance d'entreprendre de nouvelles évaluations et études multisectorielles afin de mieux définir la nature, la portée et l'impact du problème des mines terrestres dans les pays affectés et d'appuyer l'établissement de priorités et de plans d'action nationaux clairs, prend note avec satisfaction de l'élaboration continue par l'Organisation des Nations Unies, avec

---

<sup>14</sup> A/53/496, annexe II.

<sup>15</sup> A/56/448.

l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire et autres entités s'occupant de l'action antimines, de normes internationales régissant l'action antimines destinées à favoriser la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités antimines, souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes pour élaborer les normes en question et les réexaminer, et encourage le Secrétaire général à diffuser ces normes, une fois mises au point, auprès de tous les États Membres comme document de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prend note avec satisfaction* de la politique de gestion de l'information pour l'action antimines présentée par le Secrétaire général<sup>16</sup>, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information pour l'action antimines et de le gérer en appliquant des procédures ouvertes et en constante amélioration, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui actif du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter la coordination des activités opérationnelles et l'établissement de priorités en ce qui les concerne;

15. *Prie* le Service de l'action antimines de continuer à étoffer le site portail sur les mines en tant que source de données sur les mines facile à utiliser et que moyen pour les responsables de programmes d'action antimines de communiquer régulièrement aux donateurs et autres partenaires des rapports d'ordre général sur la portée et les incidences du problème des mines, les ressources et capacités disponibles pour l'action antimines, et les progrès réalisés dans ce domaine;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines;

17. *Souligne à cet égard* qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière;

18. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins existants, conformément au droit international;

19. *Reconnaît* l'importance des divers centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres de ce type, notamment ceux que soutient le Programme des Nations Unies pour le développement sous les auspices du Service de l'action antimines, en particulier lors des situations d'urgence, et invite les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale établis en vue de coordonner et promouvoir l'assistance à l'action antimines;

---

<sup>16</sup> Voir A/56/448/Add.2.

20. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays affectés par les mines, ainsi que de promouvoir la réalisation de travaux scientifiques personnalisés de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de l'action antimines, dans des délais raisonnables, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

21. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour l'action antimines;

22. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le Secrétaire général pour étudier comment sensibiliser davantage l'opinion publique aux répercussions du problème des mines terrestres et autres munitions non explosées dans les pays affectés et lui présenter différentes formules possibles à cet effet;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne toutes les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à l'action antimines et dans la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organismes internationaux et régionaux et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et celui des autres programmes d'action antimines;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Assistance à l'action antimines ».